

# Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : positions et conditions d'exercice des fonctions

## PONOCO

Cette fiche présente les spécificités que comportent, en matière de positions statutaires et de conditions d'exercice des fonctions, les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet.

Concernant les principes généraux sur ces emplois, -voir [FONOCO](#).

## I. CADRE GENERAL

Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être placés dans les mêmes positions administratives que les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet (art. 2, 10 et 28 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)) :

- activité
- détachement (dans certaines limites)
- disponibilité
- congé parental

Certaines adaptations, liées à la nature particulière de ces emplois ou aux nécessités de coordination en cas de pluralité d'emplois ou d'employeurs, sont néanmoins prévues.

Il convient de rappeler qu'un fonctionnaire ne peut être placé simultanément dans deux positions statutaires différentes (CE 31 mai 1963 Hornez, -voir [CE310563B](#) et quest. écr. AN n°70513 du 17 déc. 2001, -voir [QE171201](#)) ; le fait qu'il occupe plusieurs emplois ne saurait remettre en cause cette impossibilité.

## II. ACTIVITE

Les modalités d'exercice des fonctions des fonctionnaires à temps non complet en position d'activité diffèrent, sur certains points, de celles des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet ; il en est notamment ainsi pour la mise à disposition, pour l'exercice des fonctions à temps partiel et, dans certains cas, en matière de congés pour raison de santé.

### 1- Mise à disposition

Un emploi à temps non complet peut être pourvu par le biais d'une mise à disposition. Outre les règles de droit commun qui s'appliquent à tous les emplois, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, la loi prévoit des possibilités spécifiques de mise à disposition d'un fonctionnaire pour occuper un emploi à temps non complet :

- un fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet (art. 61 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))
- les centres de gestion peuvent mettre des agents (fonctionnaires et contractuels) à disposition des collectivités et établissements afin de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet (art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))
- les centres de gestion peuvent aussi, lorsque les besoins des communes de moins de 3500 habitants et des EPCI composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, à la disposition d'un ou de plusieurs employeurs privés pour le temps restant (art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) ; pour plus de précisions, -voir [MISDIS](#).

### 2- Exercice des fonctions à temps partiel

Les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ne peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#); art. 10 et 28 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)).

Ils peuvent en revanche bénéficier du temps partiel de droit, dans les conditions fixées par l'article 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) et par l'article 5 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (-voir [DE290704](#)) ; pour connaître les cas d'autorisation de plein droit, -voir [TEMPAR](#).

Une réponse ministérielle a précisé les modalités d'application du dispositif (quest. écr. AN n°107487 du 24 oct. 2006, -voir [QE241006](#)) :

- la quotité de temps de travail (50, 60, 70 ou 80%) est appliquée à la durée de service définie pour l'emploi ; en conséquence, le temps de travail d'un agent occupant un emploi à temps non complet et bénéficiant d'un temps partiel peut être inférieur à 50% du temps complet ; idem pour le temps de travail cumulé du fonctionnaire occupant plusieurs emplois

Par exemple, un fonctionnaire occupant un emploi pour lequel la durée de service a été fixée à 25 heures hebdomadaires et qui est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel selon une quotité de temps de travail de 60% effectuera 15 heures (25 X 60%) de service par semaine.

- si le fonctionnaire relève de plusieurs employeurs distincts, il peut demander le temps partiel dans un ou plusieurs de ses emplois.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel thérapeutique. La quotité de travail autorisée s'entend alors par référence à la quotité de travail définie pour l'emploi à temps non complet. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le fonctionnaire pourra être autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pour une quotité correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois occupés (quest. écr. S n°05622 du 14 juin 2018, -voir [QE140618](#)).

### 3- Congés n'interrompant pas la position d'activité

Pour ce qui est des congés qui n'interrompent pas la position d'activité, tous les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet bénéficient des mêmes types de congés que leurs homologues occupant un emploi à temps complet, hormis le cas des congés liés à l'indisponibilité physique.

Pour ceux-ci, en effet, il convient de distinguer :

- les fonctionnaires à temps non complet qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale : ils bénéficient des mêmes congés pour raison de santé que ceux qui occupent un emploi à temps complet

- les fonctionnaires qui dépendent du régime général : ils bénéficient d'un régime spécifique de congés ; *pour plus de détails, -voir [CONOCO](#)*

## III. DISPONIBILITE

La mise en disponibilité d'un fonctionnaire occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements est prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées (art. 11 et 28 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)). Cela implique que la disponibilité concerne tous les emplois.

Un fonctionnaire ne peut en effet à la fois occuper un emploi et être en position de disponibilité pour un autre (circ. min. du 28 mai 1991, -voir [CM280591](#)).

La disponibilité cesse lors de la réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade (art. 11 et 28 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)). Elle cesse donc simultanément pour tous les emplois.

Par conséquent, si l'agent ne peut réintégrer ses autres emplois parce que ceux-ci ne sont pas vacants, il perd tout lien avec eux et ne peut prétendre à une prise en charge : la prise en charge est envisageable uniquement si le fonctionnaire n'est réintégré dans aucun des emplois qu'il occupait (circ. min. du 28 mai 1991, -voir [CM280591](#)).

Concernant la situation de l'agent qui ne peut être réintégré dans aucun emploi à l'issue d'une disponibilité, il convient de distinguer selon qu'il travaille plus ou moins que la moitié de la durée légale du travail correspondant au temps complet, c'est-à-dire selon qu'il est intégré ou non dans un cadre d'emplois :

- Premier cas : fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois

Il peut bénéficier des garanties de carrière offertes par l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent est placé en surnombre pendant une période maximale d'un an, durant laquelle tout emploi créé ou vacant dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; au terme de ce délai, il est pris en charge, si besoin est, par le centre de gestion ou le CNFPT.

- Second cas : fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois

Ces garanties de carrière ne lui sont pas applicables ; s'il ne peut être réintégré dans son emploi d'origine et réaffecté à la première

vacance ou création d'emploi, **il est licencié** et perçoit une indemnité de licenciement (art. 33-1 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)).

Pour plus de détails sur le licenciement et sur l'indemnité, -voir [CENOCO](#).

## IV. DETACHEMENT

Tous les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent bénéficier des cas de détachement de plein droit (art. 10 et 29 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)), c'est-à-dire (-voir [DETACH](#)) :

- du détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales (-voir [GARELE](#))

- du détachement pour exercer un mandat syndical

- du détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements publics hospitaliers, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois

Le reclassement pour inaptitude physique par voie de détachement (-voir [RECINA](#)) leur est également ouvert, faute de dispositions contraires.

Concernant les autres cas de détachement (détachement discrétionnaire), seuls les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois (c'est-à-dire ceux dont la durée de service est au moins égale à la moitié de la durée légale) et occupant un seul emploi (conditions cumulatives) peuvent en bénéficier (art. 10 et 29 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)).

## V. CONGE PARENTAL

Le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peut bénéficier du congé parental de droit commun prévu par l'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#) et [CONPAR](#)).

S'il occupe des emplois dans différentes collectivités, il est nécessairement placé dans cette position au titre de tous ses emplois : il ne peut en effet être placé simultanément en position d'activité dans une collectivité et en position de congé parental dans l'autre (quest. écr. AN n°70513 du 17 déc. 2001, -voir [QE171201](#)).

## Références

### FICHES EN RENVOI

- Congé parental	CONPAR
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet	
. cessation de fonctions	CENOCO
. congés	CONOCO
. généralités	FONOCO
- Mise à disposition	MISDIS
- Reclassement pour inaptitude physique	RECINA
- Temps partiel : généralités	TEMPAR

### TEXTES EN RENVOI

- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984	<a href="#">LO260184</a>
- Décr. n°91-298 du 20 mars 1991	<a href="#">DE200391</a>
- Décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004	<a href="#">DE290704</a>
- Circ. min. du 28 mai 1991	CM280591
- Quest. écr. AN n°70513 du 17 déc. 2001	QE171201
- Quest. écr. AN n°107487 du 24 oct. 2006	QE241006
- Quest. écr. S n°05622 du 14 juin 2018	<a href="#">QE140618</a>
- CE 31 mai 1963 Hornez	CE310563B

